

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 9 octobre à 19h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Fabrice CUCHOT, Maire.

Etaient présents : Mme DESFORGES - M. BRIDOUX - Mme JULIENNE - M. MALIDIN - Mme VOLEAU - M. SELOSSE - Mme COLAS - M. RIPOCHE - Mme PAPAICONOMOU - M. CHARRIER - M. MENARD - M. BRILLET - M. ATHIMON - Mme LEMARDELEY - M. MAHÉ - Mme GSTACH-MORAND - M. FLEURY - Mme FERRAND - Mme DOUILLARD - M. LEROY - Mme MORIN BIRONNEAU - Mme MONCLIN - Mme LE SIGNOR

Egalement présents : Bastien LEZÉ (Directeur Général des Services) – Solange VIGIER (Directrice Pôle Population)

Excusés (pouvoir) : Mme AUDRAIN donne pouvoir à Mme JULIENNE
Mme BONNEAU donne pouvoir à M. MAHÉ
M. TIJOU donne pouvoir à Mme LE SIGNOR
M. BOBINET donne pouvoir à Mme MONCLIN
Mme MIRANDA donne pouvoir à Mme MORIN BIRONNEAU

Mme DESFORGES est nommée secrétaire de séance.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 septembre 2020

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 septembre 2020.

Ce procès-verbal n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

2020-10-01

Règlement intérieur du conseil municipal – approbation

Monsieur le Maire expose les faits.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

En pratique, le règlement intérieur est une délibération par laquelle le conseil municipal détermine sur les règles de son organisation interne. Le règlement intérieur n'étant pas un document figé, les conseillers municipaux peuvent y apporter à tout moment les modifications qu'ils jugent indispensables.

Le contenu du règlement intérieur est arrêté librement par le conseil municipal, mais la loi impose néanmoins de cadrer certains éléments. Pour toute commune de 3 500 habitants et plus, le règlement doit ainsi fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés, comme le délai de dépôt des demandes ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune.

Au-delà de ces obligations, l'intérêt principal du règlement intérieur est d'apporter, dans le respect de la loi, des indications pratiques qui permettent de garantir le bon fonctionnement du conseil municipal.

Son contenu dépend donc de la situation particulière de chaque conseil municipal. Le règlement intérieur peut ainsi préciser :

- l'organisation des débats ;
- l'autorisation délivrée au maire de demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération ;
- la périodicité des séances du conseil ;
- le droit à l'information des conseillers municipaux ;

- les modalités d'accès aux dossiers ;
- le rôle, la composition, les attributions et le fonctionnement interne des commissions ;
- les conditions de modification du règlement ;
- ...

Le règlement intérieur ne doit porter que sur des mesures qui concernent le fonctionnement du conseil municipal. Toute autre disposition serait illégale.

Le règlement peut être déféré devant le tribunal administratif, notamment s'il contient des dispositions contraires à la loi, dans le délai de 2 mois à compter de la délibération l'établissant ou le modifiant. D'autre part, un déféré préfectoral peut être introduit dans les 2 mois qui suivent la transmission à la préfecture de la délibération.

Enfin, un recours peut être exercé si une délibération est prise en méconnaissance d'un article du règlement intérieur, ou si une délibération est illégale parce que le règlement est lui-même illégal. En effet, si le conseil municipal s'impose des règles dans son règlement intérieur et ne les respecte pas, la délibération prise sans respecter le règlement pourra être annulée par le juge.

*Vu le projet de règlement intérieur joint à la présente délibération,
Vu l'avis du bureau municipal en date du 28 septembre 2020 relatif au projet de règlement,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'APPROUVER le projet de règlement intérieur du conseil municipal tel que joint à la présente délibération.

2020-10-02

Créances irrécouvrables et admissions en non-valeur – constitution d'une provision pour créances douteuses

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Le comptable public du centre des finances publiques de Vertou a informé la commune qu'il n'a pas pu procéder au recouvrement de certaines sommes dues à la collectivité. Dans ce cadre, il est demandé la prise d'une délibération et l'établissement d'un mandat typé "admission en non-valeur".

Les dossiers concernés sont les suivants :

Nature juridique	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	0,18 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
Particulier	0,80 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
Particulier	0,02 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
Entreprise	0,03 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
TOTAL	1,03 €	

D'autre part, le comptable public rappelle l'existence d'un impayé de 1 650 euros (cf. factures d'APS et de restaurant scolaire d'un administré). Les initiatives prises jusqu'à ce jour par le centre des finances publiques et par la collectivité n'ayant pas permis le paiement de ces factures, le comptable public invite la commune à constituer une provision pour créances douteuses.

Il est rappelé qu'en vertu des principes de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des comptes des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire. Aussi, il est proposé de constater comptablement le risque lié à ces créances.

Afin de traduire ce risque, il est proposé, à la demande du comptable public et en accord avec ce dernier, de constituer une provision pour créances douteuses de 1 650 euros sur le budget principal de la commune.

Vu les articles L.1612-16, L.2321-1, L.2321-2 et R.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables en date du 15 septembre 2020 transmis par le centre des finances publiques de Vertou,

Vu la demande du comptable public en date du 15 septembre 2020 relative à l'établissement par la commune d'un mandat typé "admission en non-valeur" pour les produits irrécouvrables identifiés par ses soins,

Vu la demande du centre des finances publiques de Vertou en date du 15 septembre 2020 relative à la constitution d'une provision pour créances douteuses au titre de l'impayé de 1 650 euros dû par un administré,

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'**ADMETTRE EN NON-VALEUR** la somme de 1,03 euros selon l'état figurant ci-après :

Nature juridique	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	0,18 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
Particulier	0,80 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
Particulier	0,02 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
Entreprise	0,03 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
TOTAL	1,03 €	

- de **PRECISER** que ces créances irrécouvrables, d'un montant total de 1,03 euros, devront faire l'objet d'un mandat typé "admission en non-valeur" à l'article 6541,
- de **VALIDER et D'AUTORISER** l'enregistrement d'une provision pour créances douteuses de 1 650 € au titre du budget principal de la commune, concernant diverses créances dont le recouvrement est compromis malgré les diligences faites par le comptable public et la collectivité,
- de **DIRE** que cette provision sera constatée par un mandat au compte 6817,
- de **DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire (ou son représentant) pour la signature de tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-10-03

Ressources Humaines – recrutement d'agents en contrat à durée déterminée – régime indemnitaire

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Elle présente aux membres du conseil municipal le projet de versement d'un régime indemnitaire en faveur des agents communaux recrutés sous contrat à durée déterminée lorsque les missions de ces derniers demandent des sujétions ou une expertise particulière.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité technique en date du 26 septembre 2016,

Vu les délibérations du conseil municipal du 18 novembre 2016 et du 15 décembre 2017, relatives à la mise en place du RIFSEEP,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de verser la part du RIFSEEP correspondant à l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE), sous les mêmes conditions que celles spécifiées dans les délibérations prises précédemment, pour les agents contractuels dont la qualification et l'expérience professionnelle justifient le versement d'un régime indemnitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'**ETENDRE** le versement de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise du RIFSEEP aux agents contractuels dont le niveau de responsabilité demandé et leur qualification le justifient, durant toute la durée de leur contrat,
- de **DIRE QUE** le montant indemnitaire fera l'objet d'une attribution mensuelle, définie par voie d'arrêté,
- d'**INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la commune.

2020-10-04

Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo"

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

L'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rendu obligatoire le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU) aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, c'est-à-dire au plus tard le 27 mars 2017.

Il est rappelé que par délibération n°2017-02-06 en date du 3 février 2017, la commune de Haute-Goulaine s'était opposée à ce transfert de compétence.

L'article 136 de la loi ALUR prévoit également de rendre obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021.

Les communes peuvent s'opposer à ce transfert dans les mêmes conditions que celles ayant prévalu en 2017, soit lorsqu'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Il est proposé au conseil municipal de s'opposer au transfert de la compétence "PLU" à la communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" pour les raisons suivantes :

- "Clisson Sèvre et Maine Agglo" doit disposer d'un délai raisonnable pour exercer pleinement, sur l'ensemble de son périmètre, ses compétences actuelles, qu'elles soient obligatoires, optionnelles ou facultatives (enfance et jeunesse notamment),
- "Clisson Sèvre et Maine Agglo" doit disposer d'un délai raisonnable pour exercer pleinement les compétences récemment transférées (PLH, assainissement collectif, eau potable notamment),
- "Clisson Sèvre et Maine Agglo" doit disposer d'un délai raisonnable pour définir une vision commune en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de "Clisson Sèvre et Maine Agglo" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre Maine et Goulaine, et créant la communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" ;

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la délibération n°2014-02-03 en date du 21 février 2014 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article 136 de la loi ALUR, la communauté d'agglomération qui n'est pas compétente en matière de PLU le devient le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires intervenu depuis le 27 mars 2017, soit le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que si dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ;

Considérant que la communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" n'est à ce jour pas compétente en matière de PLU ;

Considérant que la commune de Haute-Goulaine souhaite s'opposer à ce transfert pour les raisons indiquées ci-avant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **de s'OPPOSER** au transfert, à la communauté de d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo", de la compétence en matière de "plan local d'urbanisme",
- **de DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire (ou son représentant) pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-10-05

Association "Les amis du château de Goulaine" – demande de subvention

Pascale JULIENNE, adjointe à la culture et à l'animation, expose les faits.

Elle rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Elle informe les membres du conseil municipal que l'association "Les Amis du Château de Goulaine" sollicite une aide financière de la commune pour l'organisation, les 26 et 27 septembre dernier au Château de Goulaine, de la 1^{ère} édition du festival "Musique à Goulaine" avec l'ensemble de musique baroque Stradivaria. Ce nouveau rendez-vous musical a été programmé dans le cadre du week-end de clôture du "Voyage à Nantes".

Le budget global de cette manifestation s'élève à 8 195 euros.

Il est proposé de participer à hauteur de 1 000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'ACCORDER** une subvention d'un montant de 1 000 euros au profit de l'association "Les Amis du Château de Goulaine" pour l'organisation du week-end musical des 26 et 27 septembre 2020 ("Musique à Goulaine"),
- **de DIRE** que la dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574 du budget communal.

Clisson Sèvre et Maine Agglo – compétence "assainissement collectif" – aménagement du secteur de la Surboisière – convention de co-maîtrise d'ouvrage – approbation

Albert SELOSSE, adjoint à la voirie, expose les faits,

Depuis le 1^{er} janvier 2020, en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la communauté d'agglomération "Clisson Sèvre Maine Agglo" exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence relative à la construction, l'entretien, la rénovation et l'exploitation des réseaux d'eaux usées.

En conséquence, "Clisson Sèvre Maine Agglo" se substitue aux communes pour les droits et obligations qui leur incombent antérieurement pour l'exercice de cette compétence sur l'ensemble de son territoire.

Il est également rappelé que les communes membres de "Clisson Sèvre Maine Agglo" restent pleinement compétentes en matière d'aménagement de voirie.

Il est donc nécessaire de fixer un cadre pour les travaux de réaménagement de voirie qui implique également la construction ou la réhabilitation de réseaux d'assainissement collectif.

Dans ce contexte, Clisson Sèvre et Maine Agglo propose à ses communes membres de conclure des conventions de co-maîtrise d'ouvrage.

Des travaux de voirie et d'assainissement collectif sous maîtrise d'ouvrage communale étant programmés en 2021 dans le secteur de la Surboisière, il convient donc de conclure avec "Clisson Sèvre et Maine Agglo" une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Les principales dispositions de cette convention sont les suivantes :

- CSMA fait connaître à ses communes membres ses prescriptions techniques en matière d'assainissement collectif,
- CSMA doit être associée à l'élaboration des marchés communaux comprenant un volet "assainissement collectif",
- Les communes s'engagent à inscrire à leurs budgets, les crédits nécessaires au financement de l'intégralité des travaux de réaménagement de voirie, y compris les dépenses liées à l'assainissement collectif,
- Les communes s'engagent à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'intégralité des travaux de réaménagement de voirie, y compris en matière d'assainissement collectif,
- CSMA s'engage à rembourser les communes de la totalité des dépenses liées aux travaux d'assainissement collectif,
- CSMA s'engage à intégrer les ouvrages d'assainissement collectif dans son patrimoine à l'issue de la remise desdits ouvrages.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66,

Vu la décision n°36-2019 du 7 mai 2019 par laquelle la commune de Haute-Goulaine a attribué le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement des rues du Pâtis Forestier et de la Surboisière à la société A3GI,

Considérant la prise de la compétence "assainissement collectif" par la communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de voirie et d'assainissement collectif sous maîtrise d'ouvrage communale dans le secteur de la Surboisière en 2021,

Vu le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage à conclure avec la communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" concernant le réaménagement des voiries dans le secteur de la Surboisière,
- **de DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire (ou son représentant) pour signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20 heures.

Vu par Nous, Fabrice CUCHOT, Maire de la Commune de Haute-Goulaine, pour être affiché en application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,



Fabrice CUCHOT